

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE**

**SECTION DES ASSURANCES SOCIALES**

AUDIENCE DU 19.04.2018  
PRESIDENT : LAURENT MARCOVICI  
DECISIONS RENDUES LE 9.05.2018

| PLAIGNANT(S)                                  | MEDECIN MIS EN CAUSE                        | GRIEFS   | DISPOSITIF                       |
|---|---|--|----------------------------------|
| ECHELON LOCAL DU SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE | <b>SPECIALISTE EN<br/>MEDECINE GENERALE</b> | <p>Le service du contrôle médical a étudié les remboursements des actes et des prescriptions du Dr P, médecin généraliste à Marseille, du 01/09/2014 au 31/05/2015.</p> <p>Cette analyse aurait permis de mettre en évidence les anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Prescriptions dangereuses de buprénorphine du fait du chevauchement des ordonnances ;</li><li>- Prescriptions dangereuses de buprénorphine du fait des prescriptions dépassant la posologie maximale prévue à l'AMM du produit ;</li><li>- Prescriptions dangereuses de buprénorphine par non-respect des règles de bonnes pratiques médicales en matière de prescription de dépannage ;</li><li>- Prescriptions dangereuses de morphine ;</li><li>- Prescriptions dangereuses de méthylphénidate ;</li><li>- Non-respect de l'obligation de moyens ;</li><li>-</li></ul> <p>Le service Médical de Marseille demande à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale</p> | <b>6 MOIS DONT 4 AVEC SURSIS</b> |

SERVICE MEDICAL DE  
TOULON  
ET  
CPAM DU VAR

**SPECIALISTE EN  
RADIOLOGIE ET  
IMAGERIE MEDICALE**

L'analyse du Docteur P, Radiologue P, s'est déroulée entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 30 juin 2016 et aurait permis de constater les anomalies suivantes :

- Actes facturés non réalisés à 384 reprises chez 42 patients ;
- Facturations d'actes différentes par rapport aux actes pratiqués à 136 reprises chez 40 patients ;
- Non-respect des conditions de facturations d'actes selon la CCAM entraînant des facturations indues à 36 reprises chez 8 patients ;
- Actes non facturables en l'absence de comptes rendus fournis à 152 reprises chez 28 patients

-  
Le 13/10/2016 la CPAM du Var a déposé une plainte pénale auprès du procureur en récapitulant les principaux actes facturés non réalisés sur l'ensemble de la patientèle du Dr P de 2014 au 11/08/2016.

Le montant estimé de l'indu est de 755 744.26 €

Le service Médical de Toulon et la CPAM du Var demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.

**NB** : Par jugement du 03/02/2017, le TGI de Draguignan a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire concernant le Dr P

**INTERDICTION PERMANENTE DU  
DROIT DE DONNER DES SOINS AUX  
ASSURES SOCIAUX**

**REVERSEMENT DE LA SOMME DE  
35 910 € A LA CPAM DU VAR**

**PUBLICATION PENDANT 1 MOIS DANS  
LES LOCAUX DE LA CPAM DU VAR**